

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Janvier 2024**

**22x24**

### **DÉCISION D'EXTERNALISATION TEMPORAIRE DES MISSIONS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.423-1 DU CODE DE L'URBANISME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L,5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L,423-1 et R.423-15 ;

CONSIDERANT que la loi ELAN (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L,423-1 du Code de l'Urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés ;

CONSIDERANT qu'il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions de service public, la ville des Pennes Mirabeau assure l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) qui sont déposées conformément au Code de l'Urbanisme.

L'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite l'accomplissement de plusieurs opérations administratives et une analyse technique afin que les délais et procédures définies par le Code de l'Urbanisme soient respectées, et qu'à l'issue de l'instruction de chacun des dossiers, une décision soit rendue en toute régularité au vu des règles d'urbanisme en vigueur applicables sur le territoire concerné.

A ce jour, ces opérations sont exclusivement assurées par les agents publics de la collectivité, communément appelés « Instructeurs », qui sont présents au sein du service de l'urbanisme.

En matière d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, il convient de rappeler l'importance des délais prescrits par le Code de l'Urbanisme et face auxquels tout retard dans l'exécution des opérations administratives peut conduire à une autorisation tacite. Le cas d'une incompatibilité de cette autorisation tacitement accordée et contrairement au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, pourrait être préjudiciable à la commune, ou à ses habitants et engager la responsabilité de la collectivité.

Depuis quelques mois, le service urbanisme fait face à des demandes de mobilité par les instructeurs en poste. Par conséquent, afin d'assurer la continuité du service public, il paraît opportun de recourir temporairement à un prestataire privé, le temps de recruter sur ce métier en tension.

En ce qui concerne le choix du prestataire privé, il convient de souligner que celui-ci doit être réalisé en veillant aux garanties d'indépendances et d'impartialité par rapport aux dossiers qui lui sont confiés et conformément aux règles de la commande publique prévues en matière de prestations intellectuelles.

Il convient de préciser que la commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols, cette externalisation est ainsi limitée uniquement à l'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisque celle-ci ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le principe de recourir à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme.

- AUTORISE Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les documents inhérents

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –  
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL